Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 293 244 du 24 août 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2023, par M. X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa pour études, prise le 4 mai 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 11 août 2023.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. GREGOIRE *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est de nationalité camerounaise.

Le 13 janvier 2023, elle a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun), une demande de visa de long séjour sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, afin de suivre des études en Belgique.

Le 4 mai 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa étudiant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motivation
Références légales:
Art. 9 et 13 de la loi du 15/12/1980

Limitations:

Après l'examen de l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande de visa pour études, introduit très tardivement eu égard aux dates de reprise des cours, et selon l'attestation de l'École IT produite, il apparaît que l'étudiant n'est plus accepté pour l'année académique 2022-2023 à partir du 31/03/2023. L'intéressé ne pourra donc valablement suivre la formation choisie. Dès lors, cette demande étant sans objet, la décision de refus de visa a été prise sur base de cette seule constatation. Ce dossier étant relatif à une année académique précise, en l'occurrence l'année académique 2022-2023, si l'intéressé souhaite poursuivre des études en Belgique durant l'année académique suivante, il devra réintroduire un nouveau dossier complet de demande de visa pour études auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ».

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse a soulevé une exception d'irrecevabilité du recours tirée du défaut d'intérêt actuel dès lors que la partie requérante a produit un certificat de scolarité indiquant que celle-ci « est régulièrement inscrite dans un établissement d'enseignement supérieur privé pour l'année 2022-2023 et que sa validité a expiré le 31 mars 2023, date limite autorisée pour une arrivée tardive ». La partie défenderesse estime que dès lors que la date de validité dudit certificat a expiré, la partie requérante ne dispose plus à l'heure actuelle d'un certificat valable. Elle cite de la jurisprudence du Conseil de céans concernant l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse invoque en outre qu'il n'appartient pas au Conseil « *de se prononcer sur une éventuelle faute de l'administration ni de décider de quelle façon l'éventuel préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé ».*

Elle ajoute enfin que la partie requérante *« n'a pas un intérêt légitime à faire valoir qu'elle n'est pas responsable du délai mis pour statuer sur sa demande dès lors qu'elle est responsable du fait qu'elle a seulement introduit sa demande de visa le 13 janvier 2023 pour l'année 2022-2023 alors que le certificat de scolarité précisant qu'elle était régulièrement inscrite pour cette année académique lui avait été délivré le 11 septembre 2022, soit des mois auparavant »*.

2.2. Le Conseil relève que, conformément à l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980, « les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ».

S'agissant de l'intérêt au recours en annulation devant le Conseil d'Etat, la Cour constitutionnelle a jugé en ces termes : « *Un requérant ne perd pas nécessairement tout intérêt à l'annulation d'une nomination illégale lorsqu'il est admis à la retraite. Ainsi, s'il est vrai qu'il ne peut plus aspirer à la fonction dont il conteste l'attribution, il peut néanmoins conserver un intérêt, moral ou matériel, à l'annulation erga omnes de la décision qui l'a empêché d'y accéder. En outre, un arrêt d'annulation facilitera l'établissement de la faute de l'administration s'il introduit une action devant le juge civil »* (C.C. arrêt n°117/99, du 10 novembre 1999, B.7.).

Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « *la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué,*

dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa *situation actuelle»* (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

Ensuite, le Conseil observe qu'un arrêt d'annulation de l'acte attaqué imposera à la partie défenderesse de réexaminer la demande de visa en tenant compte à la fois de ses enseignements et de l'actualisation de cette demande, qui ne pourra dès lors plus être considérée comme étant limitée à l'année académique 2022-2023. La partie défenderesse confond en réalité dans son raisonnement la durée de l'autorisation de séjour qui doit être accordée avec une prétendue durée de validité de la demande de visa qui la précède. Le raisonnement tenu par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne peut dès lors être suivi.

Le Conseil estime en l'espèce, au vu des démarches et procédures entreprises par la partie requérante, et compte tenu des enseignements susmentionnés relatifs à l'intérêt au recours, applicables *mutatis mutandis*, que la partie requérante satisfait à l'exigence de l'intérêt requis.

En ce qui concerne l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle la partie requérante ne peut lui reprocher d'avoir pris l'acte attaqué tardivement dès lors qu'elle a elle-même introduit sa demande tardivement au vu de la date d'expiration du certificat de scolarité, le Conseil constate que ce développement n'est pas de nature à remettre en cause les constats qui précèdent. Le Conseil entend préciser à cet égard que si le certificat de scolarité susmentionné a été rédigé le 11 septembre 2022, sa validité expirait le 31 mars 2023 en sorte que la partie requérante, qui l'a annexé à sa demande de visa introduite le 13 janvier 2023, a permis à la partie défenderesse de statuer en conséquence de manière utile.

L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de « l'[e]rreur *manifeste d'appréciation et* [de la] *violation des articles 9,13 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».*

Elle soutient avoir sollicité un visa, non pas pour une période déterminée - à savoir l'année scolaire en cours - mais pour la durée des études, en sorte que la décision attaquée « *n'est ni légalement ni adéquatement motivée au regard des dispositions visées au grief et est constitutive d'erreur manifeste ».* Elle se réfère à l'arrêt n° 209.323 du Conseil d'Etat du 30 novembre 2010 et à de la jurisprudence du Conseil de céans.

Elle invoque encore qu'elle n'est nullement responsable du délai mis pour statuer sur sa demande par la partie défenderesse, situation qui ne peut, à son estime, « *impliquer pour* [elle] *l'obligation de réintroduire annuellement sa demande avec les aléas administratifs et contentieux qu'impliquent leur traitement ».* Elle invoque l'arrêt n° 285 517 du Conseil de céans dont elle cite un extrait.

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'étranger, qui ne peut pas ou ne peut plus bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi précitée du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2. Le Conseil observe qu'aux rubriques 23 et 24 de la demande de visa, consacrées à son objet, la partie requérante a indiqué respectivement « études » et « étudier en Belgique », sans indication plus précise de temps. Le Conseil relève que ce constat n'est pas invalidé par la rubrique 27 consacrée aux simples prévisions d'entrée et de sortie de l'espace Schengen.

La partie requérante avait produit à l'appui de sa demande un « certificat de scolarité » indiquant un calendrier des cours allant du 6 février au 30 octobre 2023, dont la validité expirait le 31 mars 2023, étant la « date limite autorisée d'arrivée tardive ».

Le dossier administratif – au demeurant partiellement illisible – ne permet cependant pas de considérer que la partie requérante aurait entendu limiter l'objet de sa demande audit calendrier.

Dans l'hypothèse où la partie défenderesse aurait considéré que la partie requérante souhaitait se limiter à ladite période, il lui revenait à tout le moins de motiver plus précisément sa décision à ce sujet.

4.3. Il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse, contrairement à ce que celle-ci soutient dans sa note d'observations, n'a pas usé de son large pouvoir d'appréciation pour refuser la demande pour des raisons tenant à la prétendue tardiveté de l'introduction de la demande, ni par le fait que la partie requérante ne peut plus suivre les cours et n'est plus acceptée selon le certificat susmentionné, mais l'a déclarée « sans objet », ce qui est inadéquat, pour les raisons exposées aux points 2. et 4.2. du présent arrêt.

La partie requérante justifie d'un intérêt légitime à cet aspect du moyen, et ce d'autant qu'en réalité, la perte de validité du certificat de scolarité susmentionné par l'écoulement du temps trouve sa source dans la propre faute de l'administration. La partie requérante avait transmis en temps utile une attestation d'admission valable, et la partie défenderesse ne fournit pas la ou les raisons pour lesquelles elle a statué sur la demande près de quatre mois après son introduction, et quelques jours après la date d'expiration indiquée sur ladite attestation.

Quant à la partie requérante, en introduisant sa demande le 13 janvier 2023 et en ayant produit à l'appui de celle-ci une attestation dont la validité expirait le 31 mars 2023, elle n'a pas placé la partie défenderesse dans une situation l'empêchant, ou lui rendant particulièrement difficile, de statuer de manière utile sur la demande.

Il résulte de ce qui précède que les objections tenues par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent être retenues et que cet aspect du moyen unique, pris d'un défaut de motivation, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision de refus de visa pour études, prise le 4 mai 2023, est annulée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de se prononcer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille vingt-trois par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK M. GERGEAY